



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°460/2022 du 21 DEC. 2022**

**Instituant des réserves temporaires de pêche sur le domaine public fluvial**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-69 et R.436-73 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision 415/2022 du 23 novembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande de M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Vosges en date du 16 décembre 2022.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1er** : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté 051/2017 du 17 février 2017.

**Article 2** : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la date de renouvellement des baux du domaine public, la pêche, par tout procédé, est interdite dans les portions des cours d'eau ci-dessous désignées. Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L 436-9 et R 436-73 à R 436-79 du Code de l'Environnement :

**Cours d'eau concernés :**

- **Canal des Vosges** - réserve de la rigole d'alimentation du port d'Epinal, lot de pêche n° 5  
Commune : EPINAL  
Limite Amont : Ancrage sur le barrage du Saulcy  
Limite Aval : Parement aval du pont de la République  
Estimation linéaire : 250 m
  
- **Canal des Vosges** - réserve de la rigole d'alimentation du Canal des Vosges, lot de pêche n° 5  
Communes : CHAUMOUSEY et SANCHEY  
Limite Amont : Pied du barrage de BOUZEY  
Limite Aval : Point de déversement dans le bief de partage, y compris les fossés, rigoles, bassins aménagés entre le CD 460 et le barrage  
Estimation linéaire : 530 m
  
- **Canal des Vosges** - réserve de BOUZEY, lot de pêche n° 5  
Communes : CHAUMOUSEY et SANCHEY  
Limite Amont : Bande de 50 mètres en amont de la digue du barrage de Bouzey  
Limite Aval : Digue du barrage de BOUZEY  
Surface : 2,5 ha
  
- **Canal des Vosges** - réserve de l'ABBAYE, lot de pêche n° 5  
Commune : CHAUMOUSEY  
Limite Amont : 50 mètres en amont du chemin de la digue entre les plans d'eau de l'ABBAYE et de BOUZEY  
Limite Aval : 50 mètres en aval du chemin de la digue entre les plans d'eau de l'ABBAYE et de BOUZEY  
Surface : 2,3 ha
  
- **Canal des Vosges** - réserve de RENAUVOID, lot de pêche n° 5  
Commune : RENAUVOID  
Limite Amont : Pointe SUD du réservoir de Bouzey, en amont du chemin de Renauvoid au Bois de Girancourt  
Limite Aval : 50 mètres en aval du chemin de Renauvoid au Bois de Girancourt  
Surface : 3 ha

- **Canal des Vosges** - réserve de la rigole d'alimentation du réservoir de BOUZEY, lot de pêche n° 10

Communes : SAINT ETIENNE LES REMIREMONT - REMIREMONT - SAINT NABORD - ELOYES - POUXEUX - ARCHES - DINOZE - CHANTRAINE - LES FORGES - SANCHEY

Limite Amont : Vanne du Pont le Prieur à Saint Etienne les Remiremont

Limite Aval : Point de déversement dans le réservoir

Estimation linéaire : 42300 m

- **La Moselle** - classée en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole du domaine public, lot de pêche n° 1

Commune : EPINAL

Limite Amont : pont Sadi Carnot

Limite Aval : pont Clémenceau

Estimation linéaire : 650 m

- **La Moselle** - Parcours de canoë-kayak, classée en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole du domaine public, lot de pêche n° 1

Commune : EPINAL

Limite Amont : Pointe amont du musée sur le parcours canoë-kayak (canal des Grands Moulins)

Limite Aval : Confluence du parcours du canoë kayak avec la Moselle

Estimation linéaire : 1000 m

- **La Moselle** – Réserve du barrage du Saulcy, classée en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole du domaine public, lot de pêche n° 1

Commune : EPINAL

Limite Amont : 100 mètres en amont de l'attache rive droite du barrage du Saulcy

Limite Aval : 50 mètres en aval de l'attache rive gauche du barrage du Saulcy

- **La Moselle** : Réserve de la frayère à brochets du « Trou Carré », classée en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole du domaine public, lot de pêche n° 1

Commune de CHAVÉLOT

Annexe hydraulique située en rive gauche de la Moselle, au lieu dit « Le Trou Carré, 250 mètres à l'amont du barrage de CHAVÉLOT

Estimation de la surface : 3 000 m<sup>2</sup>

- **La Moselle** - classée en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole du domaine public, lot de pêche n° 1

Commune : VAXONCOURT

Limite Amont : Crête du barrage

Limite Aval : 50 mètres en aval du barrage

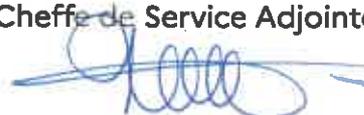
Estimation linéaire : 50 m

**Article 3** : Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont, à l'aval et aux points habituels d'accès au public, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés par les soins et aux frais des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique concernées.

**Article 4** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, les Maires des communes d'Epinal, Chaumousey, Sanchey, Renaüvoid, Saint Etienne les Remiremont, Remiremont, Saint Nabord, Eloyes, Arches, Dinozé, Chantraine, Les Forges, Vaxoncourt, Portieux, Charmes, Chavelot, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, les Agents de l'Office Français pour la Biodiversité, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à Épinal, le **21 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Pour le Chef de Service de l'Environnement et des Risques,  
La Cheffe de Service Adjointe.



Isabelle MILLOT

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*